

Mémoire pour servir de défense à Jeanbaptiste Boch Bourgeois
et CITOYEN de cette Isle de Curacao, contre le Sieur Jacob Guillaume
Erberelt, sous la raison de Claessens Erberelt & Comp^e y devant négociants
de cette Isle.

Nobles Seigneurs du Conseil.

Toréé de paroître à votre tribunal pour y discuter mon droit,
et n'ayant pas d'argent de trop adonner à Messieur les Avocats
et procureurs pour les faire rire aux dépens de leurs clients j'ai
l'honneur de vous adresser ce mémoire, vous Suppliant de vouloir
bien l'examiner, je tâcherai de vous Exposer les faits le plus suc-
cinctement qu'il me sera possible, et si l'éloquence manque
à mon style, au moins la vérité si montrera-telle dans toute
sa clareté.

Le Sieur Erberelt sous la raison de Claessens
Erberelt & Comp^e lors qu'il eut n'avoit plus besoin de mes
Services, apres ledépart du navire le St. Louis pour Amsterdam,
me demanda les comptes dudit Bâtiment, tant des dépenses
faites à Curacao pour la coréune, que pour ceux faites
pendant son chargement à la côte Espagnole, j'eusse remis,
mais lors qu'il vit qu'il étoit débiteur d'une somme assez
considérable il ne se pressa plus d'arrêter mon Compte Courant,
prétextant ne pouvoir le faire qu'en préalable il n'eut fait
réglé et arrêté le compte du Capⁿ R. Pablo de Battavian par
Monsignore l'intendant de Caracas, (ce qui étoit absolument
faux puisque cela ne regardoit en rien ce Seigneur,) Lassé d'att-
entre, j'eusse fait éiter de me payer son obligation ainsi qu'un
Compte courant, il répondit "qu'il étoit vrai qu'il avoit fait cette
obligation, et que j'eusse avoit aussi remis un Compte Courant,"
"mais que ne ayant point Examiner ni approuver il n'étoit
pas certain si il me devroit cette somme".

Voila, Nobles Seigneurs, le principe de notre
différent, obligé d'user des moyens que les loix permettent
le St. Erberelt eut vu dans la dure nécessité de se déshabiller
pendant quinze jours, pour éviter le dessagement de ses voiv-



Mettre en prison, Monsieur l'intendant toujours rempli du désir d'obtiger, lui donna les plus convaincantes preuves de sa bonté, en l'engageant à terminer avec moi cette affaire, ainsi que Monsieur le Fiscal de la Real Hacienda, sans que cela n'aillle plus loin, il promit de me satisfaire, non en argent - mais en lettre de change sur Monsieur la Tercan négociant à Curaçao, j'acceptai l'offre, mais quelle fut mon étonnement lors que j'appris son départ le 28 aout 1786, l'on médit que la veille à sept heures du soir, Monsieur le Gouverneur des Caraïbes lui auroit fait signifier par un aide major de l'expédition de sortir dans l'instant de la ville & de ne point couchez, ce qu'il n'accepta cependant que le lendemain au point du jour, frustré par son départ aussi inattendu, Je fis recours à la Justice de Monsieur l'intendant qui (indigné du procédé - peu honnête du Sieur Erbervelt, manquant à ses paroles à chaque instant) me donna un ordre pour le faire arrêter à la Guayaquil, ce qui fut exécuté, il promit à Messieurs les officiers royaux de me donner les lettres de change, mais toujours seconds endetour, il m'obligea à les signer, disant qu'il les signerait, pour le satisfaire je lui envoyai, il y mis son acceptation au bas dans les termes suivants, en vertu d'un ordre de Monsieur l'intendant général de cette province, - communiqué à Messieurs les Ministres des finances de la Guayaquil, endaté du 25 aout 1786, dans lequel l'on me défend de sortir de ce port sans avoir donné cette lettre de change - Jela signe avec protest de déduire mon droit, où et comme il me conviendra, Guayaquil 25 aout 1786. Signé Jacobo Guillermo Erbervelt =

outre d'avoir été l'apôtre d'une personne qui me devait les restes de sa fortune, et sur laquelle je crois avoir des droits à sa reconnaissance, j'acceptai de Messieurs les Ministres des finances que je n'acceptais pas de pareilles lettres de change. Le Sieur Erbervelt persuadé lui-même de la nullité, me donna une lettre en forme



Dordres Sur Monsieur La Tusan, Toujours avec les mêmes
 Equivoques qui lui sont si familiers, en voie la teneure.
 Monsieur Jean La Tusan a Curacao. = Guayaquil 25 aout 1786 =
 Monsieur, J'ai reçu ordre de Monsieur L'intendant General
 de cette province dirigé à Messieurs les officiers royaux
 de ne point embarquer sans satisfaire Monsieur Roch, ami
 monsieur étant informé par votre dernière que ce monsieur
 avoit jugé à propos d'arrêter l'argent que vous pourrez avoie
 de moi, j'envoie présentement la présente lettre à Monsieur
 Roch afin qu'il se fasse payer de cet argent tout ce que je
 peut lui devoir légitimement, J'ai l'honneur de très
 parfaitement, Monsieur, votre très humble serviteur = Jacobo
 G. Erbervelt,


 cette Lettre ne signifioit rien dans le fond, puis
 que la Solde du mon Compte ni étoit pas déterminé, je
 présentai un nouvel écrit à Messieurs les officiers royaux
 pour la détention due à Erbervelt, afin d'avoir le temps
 de me présenter de nouveau à Monsieur L'intendant, pour
 donner d'autres ordres, mais ce Seigneur me répondit qu'il
 étoit pénétré des reproches obligé, qu'il n'étoit plus à
 son pouvoir de retenir d'avantage le Sieur Erbervelt, que
 Monsieur le Gouverneur venoit de lui faire passer une
 lettre d'office pour ne plus l'opposer à son départ, et que
 pareille dépêche avoit été Envoyé à M. le Commandant
 de la Guayaquil pour le faire embarquer. il ne me restoit
 d'autres ressources que celles de venir à Curacao pour y
 recevoir mon argent, mais par une faute commise dans
 la forme de l'arrêt faite par le procureur royal, ils nous
 a plu, Nobles Seigneurs, faire lever l'arrêt mis sur l'ar-
 gent qui étoit entre les mains de M. La Tusan.

J'ai proposé aux Erbervelt tous les moyens
 moyens d'accordement, il y avoit consenti, mais adal

Conditions que j'en poavois ni deroit accepter, j'eme suis
done vu dans la nécessité de vous presenter, Nobles Seigneurs,
une Requête, pour ce quil vous plaisent ordonner que les
Arbitres que ma partie & moi avons choisis, soient par vous
Authorisés & Confirmés à Etablir la Solde des nos Comptes
Respectifs, votre appointement a ma requête du 19 Janvier
dernier de 1787. ordonne que Copie sera donnée à ma partie
pour y répondre, ce qui a été Exécuté, ma partie y a
répondu le 26 du même mois, ignorant le contenu de la
requête puisque la Communication n'en a point été ordon-
née par vous Nobles Seigneurs, le décret porte seulement
que les parties remettrois leurs Comptes entre les mains
des Arbitres dénommés pour y être fait droit, et que
les parties respectifs donneront Caution.

Voici à Nobles Seigneurs, le point Essentiel
à discuter à votre Tribunal, ignorant le contenu de la
réponse du Sieur Erbesset, j'endoute nullement qu'il n'aït
Surpris votre religion, et qu'il aura pu donner dans son
Exposé les apparences de la vérité, mais je, à Nobles Seigneurs
donner Caution à une personne sur laquelle j'ai des pré-
tentions, et si ma partie en a contre moi, ne doit elle
pas me les faire voir? ce quelle n'a pas encore fait.
dans quel pays où il y a des loix, oblige-ton un citoyen
à donner Caution sans Savoir si il est débiteur ou Crediteur?
cecy n'est pas encore prouvé, il faut que les Arbitres pronon-
cent, et encore ne peut-ton pas me contraindre, moins que
l'on ne prouve mon insolvenabilité, ou dans le cas de sortir de
cette île, (J'ense suis Grâce à Dieu pas dans aucun de ces
deux cas).

Le Sieur Erbesset depuis son arrivé ici cest
dit porteur de deux lettres de changes tiré par moi dans



l'année 1782, (et qui ont été suivant lui protestés) j'elig-
 -nors puisque ce protest ne m'a jamais été présenté, M^r Claes
 sens étoit obligé de payer ces lettres en 1784 (bon me)
 permettra d'en douter encore) puisque ce dernier dans toutes
 les lettres qu'il me écritte ne m'en a jamais fait mention,
 quoi qu'il en soit, j'ai offert au Sieur Libervelt de passer ces
 lettres de change à son crédit, pourvu toute fois que les protest
 en ayant été faits dans le temps prescrit par les ordonnances,
 et que tout soit en règle, il se trouve aujourd'hui que ma partie
 n'a qu'une Copie de ces lettres de change, et que les originaux
 sont déposés chez un notaire au cap. et qui en adélivré Copie
 malgré l'irregularité de sa présentation, et qu'aucun tribunal
 ne puisse m'obliger de payer sur des copies, mais bien sur les
 originaux, ne devant absolument qu'à ma signature, je
 veut bien passer cette Copie de ma lettre de change en
 Compte, pourvu toute fois que le S^r Libervelt me donne
 une Caution suffisante pour la valeur de ces lettres
 ainsi que pour tous les frais dépens & dommages avec
 les Intérêts, qui pourroit survenir, et que la Caution so-
 -blige à me faire remettre dans l'espace de quatre mois
 mes lettres originales, pour être relevé entièrement
 de Cautionnement, et à défaut de sa part la Caution
 sera obligé de me rembourser la valeur des susdites
 lettres de change, voila à Sables Seigneurs, les conditions
 que j'ai proposé et qui ont été rejettées, j'ai fait plus
 j'ai offert à ma partie une Caution pour la valeur de
 mes lettres de change suivant ses désirs, ainsi que pour
 la valeur d'une Commission qu'il prétend que je lui doict
 et pour les présumés dommages qu'à occasionné le
 retardement de Son argent, il ne c'est pas contenté



de cela, il avouera en avoir pour une plus forte somme à l'occasion d'un protest dans une lettre de change que le sieur Erbervelt à tiré sur M^r. Jacobus de Heer des St^e Croix, et que ce dernier a hésité protesté, il menoya ce protest devant Caracas, (lors que j'étais ici avec le Navire) pour tâcher d'établir négocié, ce qui me fut impossible, le sieur Erbervelt prétend aujourd'hui que n'ayant pas faites les diligences nécessaires, ce protest reste pour mon Compte, quoi que celui ait offert de lui remettre en mien donnant un recu, il si est constamment refusé, contre qui aurai-je fait des poursuites ? M^r. de Heer étoit à St^e Croix, d'ailleur je demande, si un protest est négociable ? et si celui qui est chargé de faire la demande, est obligé à la responsabilité en cas de non paiement ?



C'est votre sagesse et votre intégrité que je réclame, à Nobles Seigneurs, et de laquelle j'attends la Justice, et quel vous plaira annuler votre résolution du 26 Janvier, comme ayant été donnée sur de faux Esposes de la part du sieur Erbervelt,

quels vous plairont à Nobles Seigneurs ordonner que les parties seront tenues de remettre dans trois jours après la signification de votre résolution, tous leurs comptes respectifs, entre les mains des Arbitres, et que celui des deux qui sera rendable soit tenue dépayer immédiatement, ou de fournir une caution suffisante pour le solde et cela dans un temps limité par les Arbitres.

Jepourrois alleguer d'autres motifs qui ont empêché le sieur Erbervelt de me satisfaire, et à me faire toutes ces chicanes, dans la crainte

d'etre déjà prononcé, j'euue renferme dans les Bornes du Silen-
ce. je ne demande Nobles Seigneurs; qu'en arrette de
compte entre le sieur Erbervelt & moi, et qu'il vous plaisent
d'admettre pour mon arbitre le sieur André la Coste,
auparavant place du domine sieur Dubug Sampere, ce-
dernier ne comprenant pas la langue hollandoise, ni
le sieur J.C. Huek n'étant pas assé dans la françoise,
il résulteroit de cet inconvenient un chisme, ce qui ne
pourra avoie lieu avec le s. La Coste, et en cas de dissencion
de la part des Arbitres, qu'ils soient autorisés à nom-
mer un tiers Arbitre pour terminer nos différents.

La ferme persuasion où je suis que vous
daignerez Nobles Seigneurs faire droit sur ce que j'ai
l'honneur de vous Exposer, et qu'il ne me restera rien
à désirer; que celui de vous prouver mon profond respect.



